

PERSONNEL

Modalités d'application du compte épargne temps

EXPOSÉ DES MOTIFS

Institué dans la Fonction Publique d'Etat par décret du 29 avril 2002, le compte épargne temps a été étendu à la Fonction Publique Territoriale par décret du 26 août 2004.

Ce dispositif permet de capitaliser du temps sur plusieurs années, par le report de congés d'une année sur l'autre, pour les solder à l'occasion notamment d'un projet personnel ultérieur.

Le décret du 26 août 2004 fixe les règles à respecter, en laissant aux collectivités territoriales la possibilité de préciser les modalités de mise en œuvre les plus adaptées à leur situation particulière.

L'article 10 du décret précise en effet que l'organe délibérant de la collectivité, après consultation du Comité Technique Paritaire, détermine « les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent notamment le délai de préavis que doit respecter celui-ci pour bénéficier de tout ou partie du temps épargné ».

A cet effet, un règlement intérieur précisant les modalités de mise en œuvre du dispositif a été élaboré et sera soumis pour avis au prochain Comité Technique Paritaire du 19 décembre 2007.

La mise en place d'un tel dispositif est donc obligatoire pour les collectivités, celles-ci ayant toutefois la possibilité de préciser les modalités particulières de sa mise en œuvre. Par conséquent, il n'est pas possible de refuser à un agent qui en ferait la demande l'ouverture d'un compte épargne temps. La collectivité a toutefois la possibilité de refuser dans certains cas, par décision motivée et dans l'intérêt du service, l'utilisation des congés ainsi épargnés.

Au vu de ces éléments, je vous propose de décider de la mise en place du compte épargne temps à compter du 1^{er} janvier 2008, selon les modalités d'application figurant dans le règlement intérieur ci-annexé.

PJ : Règlement intérieur

PERSONNEL

Modalités d'application du compte épargne temps

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 2003 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 instituant un compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

vu sa délibération du 19 octobre 2000 relative à la mise en œuvre de l'aménagement et à la réduction du temps de travail,

vu sa délibération du 21 juin 2001 relative aux dispositions de l'application de la réduction du temps de travail et confirmant les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

vu l'avis favorable du comité technique paritaire rendu en sa séance du 19 décembre 2007,

considérant qu'il convient de déterminer, dans le respect du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents,

vu le règlement intérieur, ci-annexé,

DELIBERE

(par 32 voix pour et 5 abstentions)

ARTICLE UNIQUE : DECIDE la mise en place du compte épargne temps à compter du 1^{er} janvier 2008, selon les modalités d'application prévues au règlement intérieur.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 21 DECEMBRE 2007